

## Études techniques

R. M.

Volume 61, numéro 4, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104979ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104979ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

M., R. (1994). Études techniques. *Assurances*, 61(4), 679–683.  
<https://doi.org/10.7202/1104979ar>

## Études techniques

par

R. M.

### 1. La force probante de la télécopie

La télécopie s'est rapidement imposée comme un moyen de transmission privilégié, non seulement dans l'industrie de l'assurance, mais partout ailleurs, entre les organismes gouvernementaux, les entreprises et les individus. Tout transit par ce système de communication d'informations : notes de couverture, certificats, polices, propositions, rapports d'évaluation, contrats, baux, correspondance, factures, bons de commandes, et autres. Quelle valeur juridique possède ce moyen de transmission privilégié, rapide et efficace, c'est-à-dire, quelle est la force probante du fax devant un tribunal ?

679

Le Code civil du Québec prévoit des dispositions applicables aux écrits instrumentaires non signés. Les articles 2831 et suivants de la section V, *Des autres écrits*, édictent ce qui suit :

2831. L'écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu.

2832. L'écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte un fait peut, sous réserve des règles contenues dans ce livre, être admis en preuve à titre de témoignage ou à titre d'aveu contre son auteur.

L'article 2831 réfère à des documents servant à constater des actes juridiques. Les avis de résiliation, les notes de couverture, les contrats ou les avenants, transmis par télécopie, pourraient faire partie de cette catégorie. Ces écrits feraient donc preuve, sans qu'ils soient nécessairement signés. Comme

l'exprime M<sup>e</sup> Léo Ducharme, « l'entreprise qui veut prouver qu'un client a accepté d'être lié par un écrit qu'elle lui a émis, devra prouver que ce client y a acquiescé. Elle devra démontrer, par exemple, qu'il (le client) a accepté la délivrance de l'écrit en toute connaissance de cause ; ce qui manifestait de sa part une volonté d'être lié par les termes de l'écrit en question<sup>1</sup>. » Toutefois, contrairement aux écrits sous seing privé, l'article 2836 C.c.Q. dispose que cet écrit peut être contredit par tous les moyens.

M<sup>e</sup> Ducharme<sup>2</sup> précise ce qui suit :

En effet, lorsqu'il s'agit d'un acte juridique unilatéral, tels une offre, une autorisation, une renonciation, une mise en demeure ou tout autre acte qui, pour sa validité, ne requiert qu'une seule volonté, rien n'empêche que cette volonté, au lieu de s'exprimer par l'apposition d'une signature au bas d'un écrit, se manifeste par la délivrance d'un écrit ou par tout autre geste qui implique nécessairement un acquiescement aux termes de cet écrit. (...) il n'y a aucune raison de ne pas donner effet à un consentement exprimé au moyen de l'expédition d'un télégramme, ou d'un fax, écrits qui par leur nature sont non signés, vu que leur émission implique comme telle un consentement.

L'article 2832 concerne les écrits non instrumentaires, non signés, rédigés en vue de rapporter un fait, notamment lorsqu'une personne exprime sa connaissance au sujet d'un fait. Les registres, les livres de comptabilité, les dossiers et les papiers domestiques en sont des exemples. Ces écrits, qui sont transmis par télécopie, pourraient être mis en preuve à titre de témoignage ou d'aveu contre leurs auteurs, selon les règles de la preuve.

<sup>1</sup> Léo Ducharme, « Le nouveau droit de la preuve en matières civiles selon le code civil du Québec », *La réforme du Code civil*, Les Presses de l'Université Laval, p. 474.

<sup>2</sup> Note précitée, p. 475.

Il semble que la télécopie ne peut être considérée comme un instrument valable permettant de constater un acte juridique. Telle est l'opinion que donnait à cet égard M<sup>e</sup> Jean Lambert, à l'occasion d'un congrès international sur l'informatique et le droit, organisé par l'Association québécoise pour le développement de l'informatique juridique. Voici l'opinion du juriste, telle que rapportée par M<sup>e</sup> Lamarre dans le *Journal du Barreau* du 1<sup>er</sup> mars 1993.

L'écrit instrumentaire qui constate un acte juridique susceptible de produire des effets juridiques doit matérialiser l'accord des volontés par l'apposition, sur l'écrit lui-même, de la signature ou de la marque de celui ou ceux qui s'engagent.

681

On ne retrouve aucune signature originale sur une télécopie : il ne s'agit donc que d'une copie. Toutefois, selon M<sup>e</sup> Lambert, la télécopie pourrait constituer un commencement de preuve par écrit si les trois éléments suivants sont réunis.

- elle émane du télécopieur de l'autre partie ;
- elle doit avoir un caractère authentique, c'est-à-dire non trafiqué ;
- elle doit être conforme à l'original.

## **2. Les inspections du risque par l'assureur**

Les poursuites invoquant la responsabilité de l'assureur émanant de son devoir contractuel d'inspection des risques sont assez fréquentes aux États-Unis. Ces poursuites qui résultent d'une négligence dans l'inspection des risques permet à des assurés de trouver un responsable qui est solvable (*deep pocket defendant*). Cette pratique n'est pas sans causer un certain étonnement, voire même un sentiment d'abus de la part de certaines victimes qui peuvent agir ainsi à défaut de s'appuyer sur une garantie de la police d'assurance.

682 Un juriste ne peut accepter des revendications qui débordent des prestations normales de l'assurance. Dans ce cadre, le secours de la clause contractuelle est indispensable. En effet, les inspections des assureurs sont conduites à des fins strictement internes que sont la souscription, la tarification et la prévention des sinistres. Ces inspections, qui sont menées par des inspecteurs à l'emploi des compagnies ou mandatés par elles, vont de la visite générale des lieux à des missions plus ponctuelles : l'examen des systèmes d'alarmes, des extincteurs automatiques, des appareils sous pression ou de divers équipements. Le rapport d'inspection inclut diverses recommandations permettant à l'assureur d'améliorer la sinistralité.

Dans cette optique, une copie du rapport peut être envoyée à l'assuré. Cependant, nul ne saurait contester que les inspections font partie d'un processus de rentabilité qui émane de l'assureur et elles ne constituent pas un engagement ni une garantie de l'assureur à l'effet que les biens inspectés sont sécuritaires.

Dans la disposition, intitulée *Inspections*, la police d'assurance devrait donc prévoir clairement ce qui suit :

- a) l'assureur peut en tout temps inspecter les biens assurés pendant la période d'assurance ou subséquemment, pour ses intérêts particuliers ;
- b) l'assureur peut envoyer une copie de son rapport d'inspection à l'assuré ;
- c) l'inspection vise uniquement l'assurabilité et la tarification ;
- d) l'inspection n'a rien à voir avec la sécurité ou le mauvais fonctionnement des biens assurés ;
- e) l'assureur n'assume pas les responsabilités de l'assuré en matière de prévention ;

- f) l'assureur ne garantit pas que les biens ou les lieux assurés sont salubres, sécuritaires ou conformes à la loi, à la réglementation ou aux normes d'usage ;
- g) l'inspection ou le défaut d'inspection ne saurait lui être opposable.

Outre une disposition légale claire et non équivoque, les assureurs doivent éviter de s'engager à faire, pour le compte des assurés, des types particuliers d'inspection. Les assurés doivent, à cet égard, mandater un inspecteur indépendant et assumer personnellement les frais d'inspection. De plus, les manuels d'inspection des assureurs doivent être précis sur la nature et les buts de l'inspection, sur la façon dont elles doivent être menées par leurs représentants et sur les balises à suivre au moment de la rédaction des rapports d'inspection.

L'inspection des risques se modernise considérablement grâce à l'informatique, notamment grâce à un procédé mis au point par Qualitec, une firme spécialisée en inspection des risques et qui offre ses services aux assureurs<sup>3</sup>. L'inspecteur remplit un formulaire électronique qu'il agrémente de photos numérisées. Sur les lieux, il peut saisir les images nécessaires avec une caméra vidéo à plan fixe.

L'inspection des risques par un assureur n'a rien à voir avec les propres inspections d'un assuré telle l'utilisation d'agents de sécurité ou d'agents de prévention et l'utilisation de systèmes de vidéo surveillance pour lutter contre le vol, l'intrusion dans les locaux ou pour contrôler la sécurité ou la performance des appareils. L'inspection menée par l'assureur s'inscrit dans un processus d'appréciation du risque et de tarification.

---

<sup>3</sup> *Le Journal de l'assurance*, septembre 1993, p. 23.